

SAONE ET LOIRE
Mairie
71330 DICONNE
Tél.: 03.85.72.00.23



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE DICONNE**

L'an deux mille vingt-cinq et le 11 du mois de juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie sous la présidence de Monsieur Robert COULON, Le Maire,

Etaient présents : COULON Robert, COLAS Daniel, POCOBELLO Christiane, BRISET Sylvianne, JULLIEN Jean-Marc, Marion SAVOY, Maryse DUFOUR et MAURY Thomas

Etaient représentés :

Etaient excusés : Roger BERGERAS

A été nommé secrétaire de séances : Daniel COLAS

**REUNION DU
11/07/2025**

Date de convocation :

26 juin 2025

Date d'affichage :

15/07/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents ou représentés : 8

Absents : 1

**Délibération
2025-14**

Objet : approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local

Vu l'article L 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 fixant la composition actuelle du Conseil Communautaire de La Communauté de Communes Bresse Revermont 71,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 juin 2025 adoptant un nouvel accord local de composition du conseil communautaire pour le prochain mandat,

Considérant que la commune de DICONNE est membre de la Communauté de communes Bresse Revermont 71

Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 31 août 2025, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Ainsi la composition du Conseil Communautaire de la communauté de communes Bresse Revermont 71 pourrait être fixée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de droit attribués conformément au IV du même article , mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,

Chaque commune dispose d'au moins un siège,

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population totale de la communauté où à l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale (droit commun), le Préfet fixera à 31 sièges, le nombre de sièges du Conseil communautaire de communauté qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV, et V de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local fixant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la manière suivante :

| Nom des communes membres | Populations municipales (* ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|--------------------------|---|---|
| Saint Germain du Bois | 1947 | 6 |
| Mervans | 1488 | 5 |
| Savigny en Revermont | 1141 | 3 |
| Saillenard | 810 | 2 |
| Beaurepaire en Bresse | 724 | 2 |
| Frangy en Bresse | 672 | 2 |
| Serley | 595 | 2 |
| Sens sur Seille | 432 | 2 |
| Thurey | 422 | 2 |
| Diconne | 373 | 2 |
| Devrouze | 328 | 1 |
| Bosjean | 311 | 1 |
| Montjay | 199 | 1 |
| Serrigny en Bresse | 187 | 1 |
| Bouhans | 176 | 1 |
| Le Tartre | 109 | 1 |
| Le Planois | 87 | 1 |

Total des sièges répartis : 35 sièges

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de I de l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Bresse Revermont 71 :

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité des voix,

DECIDE de fixer, à 35, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Bresse Revermont 71, retenu dans le cadre de l'accord local, réparti comme suit :

| Nom des communes membres | Populations municipales (* ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|--------------------------|---|---|
| Saint Germain du Bois | 1947 | 6 |
| Mervans | 1488 | 5 |
| Savigny en Revermont | 1141 | 3 |
| Saillenard | 810 | 2 |
| Beaurepaire en Bresse | 724 | 2 |
| Frangy en Bresse | 672 | 2 |
| Serley | 595 | 2 |
| Sens sur Seille | 432 | 2 |
| Thurey | 422 | 2 |
| Diconne | 373 | 2 |
| Devrouze | 328 | 1 |
| Bosjean | 311 | 1 |
| Montjay | 199 | 1 |
| Serrigny en Bresse | 187 | 1 |
| Bouhans | 176 | 1 |
| Le Tartre | 109 | 1 |
| Le Planois | 87 | 1 |

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Diconne, le 11 juillet 2025

Le Maire,
Robert COULON

